

# Règlement sur les bus sédunois

---

## Le Conseil municipal de la Commune de Sion

Vu l'article 3 de la loi fédérale sur le service des postes du 2 octobre 1924,  
Vu l'ordonnance fédérale d'exécution II de dite loi du 4 janvier 1960,  
Vu les articles 16 al. 1 litt. a, 30, 66 et 90 de la loi sur le régime communal du  
13 novembre 1980

### arrête

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales

###### Article premier

La Municipalité de Sion est au bénéfice de deux concessions octroyées par le Département fédéral des transports et communications et de l'énergie, à savoir: **Concessions**

- la concession I N° 123 pour le transport régulier et à titre professionnel de personnes, au moyen de véhicules à moteur, sur le territoire de la Commune;

- la concession II N° 1166 pour le transport d'écoliers à titre professionnel, par courses régulières, au moyen de véhicules à moteur.

###### Article 2

Par contrat d'exploitation, la Municipalité de Sion charge une entreprise de transports de l'exploitation des lignes concessionnées. **Exploitation**

###### Article 3

Le réseau et les tarifs des bus sédunois sont décidés par le Conseil municipal et approuvés par l'Office fédéral des transports. **Réseau, tarifs et courses spéciales**

Dans la mesure où les circonstances le permettent, des courses spéciales peuvent être exécutées.

## CHAPITRE 2

### Titres de transports

#### Article 4

#### **Billets et abonnements**

Les titres de transports sont les suivants:

Billets ordinaires

1. Les billets simple course.
2. Les billets simple course à tarif réduit pour:
  - les jeunes de 6 à 16 ans révolus
  - les personnes bénéficiaires d'une rente AVS ou AI.
3. Les billets aller et retour.
4. Les billets multiparcours.

Abonnements

1. L'abonnement au porteur.
2. Les abonnements nominatifs et mensuels, en faveur:
  - des écoliers, des apprentis et des étudiants
  - des ouvriers
  - des personnes bénéficiaires d'une rente AVS ou AI.
3. L'abonnement délivré par la Direction des Ecoles, pour la période scolaire en cours.
4. Les cartes de libre parcours.

#### Article 5

#### **Gratuité des transports**

Jusqu'à l'âge de 6 ans révolus et pour autant qu'ils soient accompagnés, les enfants sont transportés gratuitement. Cette disposition ne s'applique pas au transport d'écoliers.

En application de l'art. 11 du règlement du Conseil d'Etat du 29 mai 1974, la Direction des Ecoles détermine le périmètre au-delà duquel les écoliers ont droit au transport gratuit.

Le Conseil municipal peut décider de délivrer des cartes de libre parcours d'une durée limitée à 12 mois au maximum.

Les aveugles bénéficient de la gratuité du transport pour eux-mêmes et leurs chiens. Les accompagnateurs paient le prix normal.

**Article 6**

Un remboursement partiel peut être accordé aux titulaires d'un abonnement mensuel qui seraient dans l'impossibilité d'utiliser ce dernier pour des raisons de force majeure. Durant la période d'empêchement, l'abonnement doit être déposé auprès de l'entreprise de transports. **Remboursement**

**CHAPITRE 3****Transports d'objets et d'animaux****Article 7**

Les skis et les bagages à main peu encombrants sont transportés gratuitement. Les objets encombrants sont transportés au prix du billet à tarif réduit, pour autant qu'il y ait suffisamment de place dans le véhicule. **Objets**

Les détenteurs de ces objets sont personnellement responsables au cas où ces derniers pourraient subir ou causer des dommages.

**Article 8**

Les chiens et autres petits animaux sont transportés au prix du billet à tarif réduit. Ils sont cependant transportés gratuitement, comme bagages à mains, s'ils sont enfermés dans des paniers, cartons ou autres emballages appropriés. Ils sont acceptés dans le véhicule pour autant qu'il y ait suffisamment de place. **Animaux**

Les détenteurs d'animaux sont personnellement responsables au cas où ces derniers pourraient subir ou causer des dommages.

**CHAPITRE 4****Contrôles, sanctions, suspensions de lignes****Article 9**

Les usagers sont tenus de présenter leur titre de transport à toutes réquisitions du personnel de l'entreprise ou de celui chargé du contrôle. **Contrôle**

**Article 10****Sanctions**

Une surtaxe de Fr. 30.— sera perçue auprès de tout voyageur non muni d'un titre de transport valable, sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales (art. 16 de la Loi fédérale sur le transport public).  
En cas de récidive, la surtaxe sera doublée.

Tout emploi abusif, falsification ou altération d'un titre de transport entraînent sa confiscation immédiate et sans indemnité. Restent réservées d'éventuelles poursuites pénales ou civiles ainsi que l'application de l'alinéa 1 du présent article.

Les abonnements des titulaires qui refusent de tenir compte des injonctions du personnel de l'entreprise, qui importunent d'autres voyageurs, qui se rendent coupables d'actes d'indiscipline ou commettent des déprédations, seront retirés de plein droit pour une période indéterminée, et sans indemnité.

Restent réservées d'éventuelles poursuites pénales.

**Article 11****Interruption  
de  
l'exploitation**

La Municipalité de Sion peut, sans indemnité, suspendre l'exploitation des lignes en cas de circonstances extraordinaires, telles que travaux, cortèges, fêtes, manifestations publiques, etc, ou, si cela est possible, fixer un itinéraire temporaire de déviation des véhicules.

**CHAPITRE 5****Dispositions finales****Article 12****Entrée en  
vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Arrêté par le Conseil municipal en séance du 17 octobre 1985  
Adopté par le Conseil général en séance du 20 novembre 1985  
Soumis au référendum facultatif qui n'a pas été demandé.

**MUNICIPALITÉ DE SION**

Le Président:  
Gilbert DEBONS

Le Secrétaire:  
Serge MARGELISCH

Homologué par le Conseil d'Etat du canton du Valais en séance du 26 mars 1986.